

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8 - AOUT 2005

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - CREDIT MUTUEL située 9, rue de Joué – 37170 CHAMBRAY lès TOURS.......12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ}~8-AOUT~2005$

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système videosurveillance - "GALERIE NATIONALE" situé rue Nationale – 37000 TOURS	TS" S
rue Nationale – 37000 TOURS	de
videosurveillance - magasin "CHAMPION" situé Z.I. situé	13
ARRÊTÉ autorisant la commune de LA RICHE à déte et conserver des armes de 6 eme catégorie	Sud
ARRÊTÉ autorisant la commune de SAINT CYR S LOIRE à détenir et conserver des armes de 6 ^{eme} catégorie BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel 7 ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie profit de M. Bruno HERY agent de police municipale LA RICHE	
ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie profit de M. Bruno HERY agent de police municipale L'ADMINISTRATION GENERALE ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel 7 ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie profit de M. Bruno HERY agent de police municipale de LA RICHE	orie
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel 7 ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°138-05 (EP) 8 profit de M. Bruno HERY agent de police municipale LA RICHE	
des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel 7 profit de M. Mahdi BOUNDAOUI agent de po municipale de LA RICHE	e de
autorisation de fonctionnement N°138-05 (EP)8 ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie	lice
profit de M. Alain MOLISSON agent de po ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - municipale de LA RICHE	lice
autorisation de fonctionnement n°137-05 (EP) 8	
ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie profit de M. Rémy LAUMONIER agent de porterait de l'autorisation de fonctionnement N° 119-03 (EP)	lice
ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie profit de M. Stéphane MALOUET agent de povideosurveillance - " Maison de la Presse" située 44, rue municipale de LA RICHE	lice
Inglesi – 37230 FONDETTES	e au
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - Bar-Tabac "LE BALZAC" situé municipale de SAINT CYR SUR LOIRE	
ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 ^{eme} catégorie ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de profit de Melle Véronique CHOUTEAU agent de po	
videosurveillance - Hôtel - Restaurant "CHÂTEAU DE municipale de SAINT SYR SUR LOIRE	16
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - S.A.R.L. NABAB RESTAURATION RAPIDE située 5, place Jean-Jaurès – 37000 TOURS. 10 ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système videosurveillance - discothèque Le Pacio (anciennem le Stéréo) située 5 rue des Fusillés à Tours	nent
BUREAU DE LA CIRCULATION ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de	
ARRÈTE autorisant la finise en œuvre d'un système de videosurveillance - CITE ADMINISTRATIVE DU ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d' piste d'auto-cross communes de PONT-DE-RUAN SACHE	I et

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION	l'enseigne "Champion", dont l'implantation est prévue Lieu-dit "La Loge", Cité Bellevue à Azay-le-Rideau 21
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES CHOTTIN" sis 7, rue du Maréchal Foch à BALLAN MIRE et dont le siège social "SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE" est situé 6, rue de la Martinière, pour l'exercice de ses activités dans le	Décision défavorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 29 juin 2005 relative à l'extension d'un magasin spécialité à l'enseigne CASTORAMA à Chambray les Tours
domaine funéraire	- extension d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" implanté rue Pierre Maître, à Montlouis sur Loire
ARRÊTÉ portant agrément des organismes établissant la conformité des chambres funéraires	 extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Lapeyre", implanté 134, avenue Grand Sud à Chambray
ARRÊTÉ portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière	les Tours
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « ENTREPRISE TOURTAULT » sis au lieu dit « Les Landes » à ESVRES	implanté au lieu-dit "le Chapelet" à Luynes
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "ENTREPRISE TOURTAULT" sise 36, rue Saint Barthélémy à TOURS	ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise NR COMMUNICATION 21
ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine	ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI pour une intervention chez MICHELIN à Joué les Tours le
funéraire de l'entreprise "FOUILLE ET GARREAU" sise "Les Petites Maisons" à LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire	ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des
ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES NAZE Serge" 23, rue de la République à CHATEAU	salariés de l'OPAC 37 tous les dimanches pendant un an
RENAULT20	MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES
ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'entreprise "GRANGER" sise à SAVIGNE SUR LATHAN 20	Approbation du schéma de développement commercial dont le périmètre correspond à l'ensemble du département d'Indre-et-Loire
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial : - création, par transfert et extension, d'un hypermarché à l'enseigne "Champion", dont l'implantation est prévue	MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES
Lieu-dit "La Loge", Cité Bellevue à Azay-le-Rideau 20 - extension d'un supermarché à l'enseigne "Le Mutant"	ARRÊTÉ portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audovisuel"
implanté au Lieu-dit "La Petite Prairie", avenue du Général de Gaulle à Bourgueil	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
- création,dans un ensemble commercial situé Route de Château-La-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre d'un magasin	SANITAIRES ET SOCIALES
spécialisé à l'enseigne "Caténa"	ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil et Formation Dite AFTAM CPH - Section INSERTION

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil et Formation AFTAM - SECTION CADA	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
AFTAM - SECTION CADA21	
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil ET Formation Agence SONACOTRA - SECTION CADA	ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE	DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE
ARRETE d'agrément d'associations sportives 29	DECISIONS d'agrément des services médicaux de santé au travail
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DÉCISION concernant la modification d'affectation en sections d'inspection du travail	ARRÊTÉ N° 05-D-15 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE	mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE	CONSEIL d'ADMINISTRATION du centre hospitalier intercommunal AMBOISE-CHÂTEAU-RENAULT 41
AVENANT N°4 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.) 31	ARRÊTÉ n° 05-D-19 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE	PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ARRETE modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 portant désignation des membres de la commission technique	BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
départementale de la pêche d'Indre et Loire31	ARRETE N° 2005 - 221-12 portant modification de la
ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture au titre de l. 431-6 du code de l'environnement par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	composition du comité interdépartemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture au titre de L. 431-6 du code de l'environnement par M. MARTIAL COCHET	
ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY	
ARRÊTÉ portant application du régime forestier dans une parcelle de terrain appartenant à la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS (lieudit « la Guignardière »)	

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. GAËL MELIN en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par Mme le Maire de Saint-Pierre des Corps en vue d'obtenir l'agrément de M. Gaël MELIN en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gaël MELIN né le 16 mai 1979 à Tours (37), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de Saint-Pierre des Corps, à M. Gaël MELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 août 2005

GERARD MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 05-63 en date du 17 août 2005 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2006

Le Sous-Préfet de CHINON,

VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et $R^{\circ}1$ à $R^{\circ}25$;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005, donnant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, sous-préfet de CHINON;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder

à la révision pour l'année 2006 de la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU M. Gaston MICHIN
BREHEMONT Mme Christiane COULON
LA CHAPELLE-AUX-NAUX Michel GUERINEAU

CHEILLE - liste générale Mme Ginette CHEMIN 1er bureau Mme Christiane Place 2ème bureau Mme Caroline KAPPES

LIGNIERES-DE-TOURAINE

Mme Christiane BRISACIER

RIGNY-USSE M. Henri PARCHARD RIVARENNES Melle Agnès BUREAU SACHE M. Bruno JOLIQUIN

SAINT-BENOIT-LA-FORET

M. Michel MOUTARDIER

THILOUZE M. Bruno APOLDA VALLERES M. Elie DUBLINEAU

VILLAINES-LES-ROCHERS

Mme Liliane DOUCET

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIS M. Michel DELANOUE

BOURGUEIL - liste générale Mme Annie TELLERAIN

1er bureau Mme Sylvette PITAULT 2ème bureau M. Jean CHAMBOISSIER 3ème bureau M. Robert THEARD

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

M. Jean-Paul DUFRESNE

CHOUZE-SUR-LOIRE

liste générale M. Fabrice RENARD 1er bureau M. Lucien CROIX 2ème bureau M. Yves LEON

CONTINVOIR Mme Martine SAINT-LOUIS

GIZEUX M. Didier BARRAUD RESTIGNE M. Michel PROUST

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

M. Hubert BRUNET

CANTON DE CHINON

AVOINE -liste générale M. Roger ROUET
1er bureau M. Jean-Marie RETAIL

2ème bureau M. Pierre SAVARY

BEAUMONT-EN-VERON

Mme Monique BERRUER

CANDES-SAINT-MARTIN

M. Michel BAILLARGEAU énérale Mme Anne-Marie GNOTT

CHINON -liste générale Mme Anne-Marie GNOTT 1er bureau Mme Henriette GAIGNARD 2ème bureau M. Gabriel LE FOYER

COLLIGNON

3ème bureauMme Carmen DARNEY4ème bureauM. Wladislas GNOTT5ème bureauM. Jean MARTIN6ème bureauM. Jean BLUCHEAU

CINAIS Melle Martine VERRONNEAU

Mme Marie-Josèphe MONASSE **COUZIERS** M. Jacques VAN ACKER **HUISMES** M. Francis BARILLON LERNE M. Bernard LANERES **MARCAY**

RIVIERE Mme Madeleine LEBRANCHU

LA ROCHE-CLERMAULT

M. Camille BEUTIER

SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE

M. Roland MORIN

SAVIGNY-EN-VERON

THIZAY

M. Claude MENIER **SEUILLY** M. Jacques THOMAS M. Jean-Pierre MARTIN

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD

ANCHE M. Bernard HUGLO **AVON-LES-ROCHES** M. Alain BERTON **BRIZAY** M. Jean-Luc REDUREAU **CHEZELLES** Mme Marie-Céline MINIER

CRAVANT-LES-COTEAUX

M. Jean BAUDRY

CRISSAY-SUR-MANSE

Mme Michelle COLLARD M. Jean-Pierre VETEAU **CROUZILLES** Mme Marie-Odile FOURNIER L'ILE-BOUCHARD Mme Isabelle PAIN **PANZOULT**

PARCAY-SUR-VIENNE M. Robert TOUCHE RILLY-SUR-VIENNE Mme Jeanine BOURCIER M. Jacki ANDREAU **SAZILLY** M. Albert BILLARD **TAVANT THENEUIL** M. Jacques BLAIS

TROGUES Mme Jeannine BELLINGER

- CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX

Mme Marie-Thérèse LEVESQUE

CINQ-MARS-LA-PILE M. Robert NAULIN **CLERE-LES-PINS** Mme Annie LELOUP LES ESSARDS Mme Marlène PLESI

INGRANDES-DE-TOURAINE Mme Nadia DOHIN

LANGEAIS

Mme Françoise LERBIERE liste générale 1er bureau Melle Géraldine BERTHOUD M. Christian DELAPORTE 2ème bureau

MAZIERES-DE-TOURAINE

M. Marcel GAUTHIER

SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

M. Jean COUEDRIAU

SAINT-PATRICE M. Sébastien WARGNIER

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY M. Pierre FOUET BRASLOU M. Joël AUBERT

BRAYE-SOUS-FAYE M. Philippe PIARD

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

Mme Dominique OLIVET

CHAVEIGNES M. Jean MOUTARDIER COURCOUE M. Valère POISSON **FAYE-LA-VINEUSE** M. Gilles ETIENNE JAULNAY M. Patrice RIOS LEMERE M. Jean-François TERRIEN

M. Daniel VILLIERS LIGRE LUZE M. Michel CLICHY

MARIGNY-MARMANDE Mme Christine DAVIAU

Mme Claudette LECLERC RAZINES RICHELIEU M. Michel ROCHOUX

LA TOUR-SAINT-GELIN M. Robert BERNARD VERNEUIL-LE-CHATEAU Mme Marie BAUGE

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

ANTOGNY-LE-TILLAC M. Alain AMIRAULT MAILLE Mme Gisèle BOURGOING MARCILLY-SUR-VIENNE Mme Armelle BRUNET

M. Gilbert PAGE **NEUIL**

M. Pierre BLANCHARD NOUATRE NOYANT-DE-TOURAINE M. Albert PAGE PORTS-SUR-VIENNE Mme Céline PIMBERT **POUZAY** M. Gilbert FRAIGNEAU **PUSSIGNY** M. Michel THOUVENIN

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-EPAIN M. Robert BEAUCHENE

M. Jean ARNAUD

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE liste générale M. Serge BESSE

M. Jacques BACHELIER 1er bureau 2ème bureau Mme Nicole LANGENBRONN

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 17 août 2005

LE SOUS-PREFET

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel

VU en date du 26 mai 1982 le testament olographe de Mlle Marcelle DUCHAMP, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 4 octobre 2004;

VU en date du 14 avril 2005 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

VU les autres pièces de l'affaire;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Marcelle DUCHAMP, suivant testament susvisé du 26 mai 1982. Ce legs est constitué essentiellement de sommes d'argent détenues sur différents comptes ainsi que de parcelles de terre.

Conformément à la délibération 14 avril 2005 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au règlement des dépenses de service et de soins des personnes âgées de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juillet 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ.

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°138-05 (EP)

VU la demande formulée le 10 mai 2005 par Madame CHATEAU née SOUMAGNE Catherine, représentant l'entreprise "SARL ADEC", dont le siège social est situé à Joué lès Tours (37300), 12, bd de Chinon - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "SARL ADEC", dont le siège social est situé à Joué-lès-Tours (37300), 12, bd de Chinon, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°137-05 (EP)

VU la demande formulée le 12 mai 2005 par Mme PINARD née LELOUP Fabienne, représentant l'entreprise AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE (entreprise privée), dont le siège social est situé à Saint-Paterne-Racan (37370) "La Gringolerie" - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE (entreprise privée), dont le siège social est situé à Saint-Paterne-Racan (37370) "La Gringolerie", gérée par Mme PINARD née LELOUP Fabienne, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 25 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 119-03 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 119-03 (EP) du 17 septembre 1993 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "EURO KING SECURITE" (entreprise privée), dont le siège social est situé à Tours (37000), 04, allée de la Devinière, gérée par Melle Annaelle Andrée LOEMBE-KAMBISSI;

VU l'extrait du KBis du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 26 juillet 2004 (motif : fusion-absorption);

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL "S.T.P.E." (Société Télésurveillance Protection Electronique), dont le siège social est situé à Francheville (69340), 3, Chemin du Torey et ayant son établissement secondaire, sis, à Parçay-Meslay (37210), zone artisanale Papillon, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 379

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 06 avril 2005, par Monsieur Michel GANDY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la" Maison de la Presse" située 44, rue Inglesi – 37230 FONDETTES;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Michel GANDY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Maison de la Presse" située 44, rue Inglesi – 37230 FONDETTES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du Tabac-Presse.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

DOSSIER N° 380

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 avril 2005, par Madame Maria FERNANDES en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac "LE BALZAC" situé Galerie marchande Avenue Stendhal – 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Maria FERNANDES est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac "LE BALZAC" situé Galerie marchande Avenue Stendhal – 37200 TOURS

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante du Bar-Tabac et de son mari.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de

réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire $15\,$ rue Bernard Palissy $37000\,$ TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 381

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 03 mai 2005, par Monsieur François MOLLARD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel - Restaurant "CHÂTEAU DE NOIZAY" situé route de Chançay – 37210 NOIZAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. François MOLLARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'hôtel-restaurant CHÂTEAU DE NOIZAY situé route de Chançay – 37210 NOIZAY.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'hôtel-restaurant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans

préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi $n^{\circ}2000$ -231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 382

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 04 mai 2005, par Monsieur Ahkim BENOTMANE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. NABAB RESTAURATION RAPIDE située 5, place Jean-Jaurès – 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral M. Ahkim BENOTMANE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. NABAB RESTAURATION RAPIDE située 5, place Jean-Jaurès – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de la "Restauration Rapide".

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A

défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 383

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 mai 2005, par Mme Véronique GABELLE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la CITE ADMINISTRATIVE DU CLUZEL située 64, Avenue de Grammont – 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Véronique GABELLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la CITE ADMINISTRATIVE DU CLUZEL situé 64, Avenue de Grammont – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du régisseur, de son adjoint et du gardien concierge .

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 385

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 mai 2005, par M. François RICHER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT MUTUEL située 9, rue de Joué – 37170 CHAMBRAY lès TOURS ; Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

M. François RICHER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT MUTUEL située 9, rue de Joué – 37170 CHAMBRAY lès TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence, du responsable sécurité CMC, de l'installateur et du telésurveilleur .

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 386

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30mai 2005, par Melle Karine BROUAUX en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "TROIS PETITS POINTS" situé 31, rue Aristide Briand – 37300 JOUE lès TOURS;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Melle Karine BROUAUX est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin" TROIS PETITS POINTS" situé 31, rue Aristide Briand – 37300 JOUE lès TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité delagérante du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 387

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 04 mai 1999 enregistré sous le dossier n°99/80 Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 30 mai 2005, par M. Gérard DOMISE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance du Centre Commercial" GALERIE NATIONALE" situé 72, rue Nationale – 37000 TOURS ; Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Gérard DOMISE est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du Centre Commercial "GALERIE NATIONALE" situé 72, rue Nationale – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, du régisseur, de l'assistante et des agents ERP du centre.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 388

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 31 mai 2005, par M. CHARRIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé Z.I. Sud - rue Carnot – 37130 LANGEAIS;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 17 juin 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. CHARRIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé Z.I. Sud - rue Carnot – 37130 LANGEAIS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la commune de LA RICHE à détenir et conserver des armes de 6^{eme} catégorie

VU la convention de coordination conclue le 1^{er} août 2003 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, la commune de LA RICHE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes : 5 bombes incapacitantes, 5 bâtons de défense.

La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant la commune de SAINT CYR SUR LOIRE à détenir et conserver des armes de 6^{eme} catégorie

VU la convention de coordination conclue le 18 février 2004 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE :

VU la demande du maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2005, la commune de SAINT CYR SUR LOIRE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes : 2 bombes incapacitantes lacrymogènes, 2 bâtons de défense.

La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Bruno HERY agent de police municipale de LA RICHE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bruno HERY le 10 avril 2002 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, M. Bruno HERY né le 11 avril 1961 à BEZIERS (34) et domicilié au 6 rue du Val de l'Indre – 37420 AVOINE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Mahdi BOUNDAOUI agent de police municipale de LA RICHE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE en date du $1^{\rm er}$ août 2003;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Mahdi BOUNDAOUI le 6 mai 2004 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, M. Mahdi BOUNDAOUI né le 11 mai 1977 à TOURS (37) et domicilié au 17 rue de Castelnau – 37370 NEUVY LE ROI, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Alain MOLISSON agent de police municipale de LA RICHE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE en date du $1^{\rm er}$ août 2003;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain MOLISSON le 3 mai 2001;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, M. Alain MOLISSON, né le 13 février 1959 à CHINON (37) et domicilié "Les Vallées de Basse" – "La Maison Rouge" – 37500 CHINON, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Rémy LAUMONIER agent de police municipale de LA RICHE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Rémy LAUMONIER le 28~mars~2002 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale; VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, M. Rémy LAUMONIER né le 6 juillet 1961 à BEZIERS (34) et domicilié au 49 rue de l'Aubervière 37520 LA RICHE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Stéphane MALOUET agent de police municipale de LA RICHE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de LA RICHE en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Stéphane MALOUET le 12 juillet 2004 ;

VU la demande du maire de la commune de LA RICHE requérant l'armement des agents de sa police municipale ; VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005, M. Stéphane MALOUET né le 18 septembre 1980 à MAUBEUGE (59) et domicilié au 2 rue Condorcet 37520 LA RICHE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de M. Jérémy CORREAS agent de police municipale de SAINT CYR SUR LOIRE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE en date du 18 février 2004 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jérémy CORREAS le 17 octobre 2003 ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2005, M. Jérémy CORREAS né le 21 mars 1978 à CHAMBRAY LES TOURS (37) et domicilié au 1 allée des Futreaux 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6^{eme} catégorie au profit de Melle Véronique CHOUTEAU agent de police municipale de SAINT SYR SUR LOIRE

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE en date du 18 février 2004;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Melle Véronique CHOUTEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2005, Melle Véronique CHOUTEAU née le 21 juillet 1962 à TOURS (37) et domiciliée au 7 impasse Anne de Noaïlles 37700 LA VILLE AUX DAMES, agent de police municipale de LA RICHE, est autorisée à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions.

L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors de ses missions.

L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance – modificatif – dossier N° 207

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Mme Françoise QUENNESSON, gérante de l'EURL Le Pacco à l'enseigne Le Stéréo, discothèque sise 5 rue des Fusillés à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 12 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 autorisant Mme Françoise QUENNESSON à installer un

système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Stéréo située à TOURS 5 rue des Fusillés ;

VU la lettre de M. Cédric CLAVEL en date du 5 juillet 2005 signalant que la discothèque porte désormais l'enseigne Le Pacio et est gérée par la SARL LE PACIO.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 est modifié comme suit :

"MM. Cédric CLAVEL et José CORREIA GOMES cogérants de la SARL LE PACIO, sont autorisés à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Pacio (anciennement le Stéréo) située 5 rue des Fusillés.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de MM. Cédric CLAVEL et José CORREIA GOMES, seuls habilités à visionner les images."

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

"*Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de MM. Cédric CLAVEL et José CORREIA GOMES."

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross communes de PONT-DE-RUAN et SACHE

N° 22

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29, -30 -31 et R.411-8;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 58-1430 du 23 Décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions de véhicules à moteur :

VU le règlement sportif des épreuves d'auto-cross agréé par la Commission Nationale d'examen des circuits de vitesse :

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves sportives) lors de sa séance de travail à la mairie de PONT-DE-RUAN le Vendredi 24 Avril 1992, suivie de la visite du circuit le même jour ;

VU l'arrêté préfectoral de référence du 12 mai 1992, modifié le 8 juillet 1996 portant homologation sous le n° 22 d'une piste d'auto cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie", à PONT-DE-RUAN et SACHE;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1998, du 15 juin 2001 et du 24 juillet 2003 portant renouvellement de l'homologation sous le n° 22, de la piste d'auto cross en question ;

VU la demande reçue le 25 juillet 2005 de M. MEUNIER, Président de l'Ecurie "Vallée du Lys Auto" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur les communes de PONT-DE-RUAN et SACHE :

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres à savoir MM les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHE, M. le Sous Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et MM.BOUCHER, et GAUTIER respectivement délégués de la fédération française de sport automobile, de la fédération française de motocyclisme e;

Considérant que la piste en question n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le dernier renouvellement d'homologation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - La piste d'AUTO CROSS située dans une carrière sise au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur le territoire des communes de PONT-DE-RUAN et SACHE, mise à la disposition de l'Ecurie Val du Lys Auto - siège

social mairie de SACHE, et géré par cette même association, bénéficie d'un renouvellement d'homologation pour une période de deux années à dater du présent arrêté, sous le numéro 22, comme piste reconnue valable pour les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales d'AUTO CROSS.

ARTICLE 2. - La situation et les autres caractéristiques du terrain et de la piste décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1992 demeurent inchangées, ainsi que les dispositions de cet arrêté et celles des arrêtés préfectoraux du 8 Juillet 1996, du 15 juin 2001et du 24 juillet 2003.

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHE, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Président de l'Ecurie Val du Lys Auto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le Directeur départemental de l'équipement à TOURS,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Centre Administratif du Champ-Girault à TOURS,
- M. Guy BOUCHER, Président de l'Association de l'Automobile Club de l'Ouest, délégué F.F.S.A. 4, place Jean-Jaurès à TOURS,
- -MM.GAUTIER et PUAUD respectivement délégué de la fédération française de motocyclisme et de l'UFOLEP,

Fait à TOURS, le 17 août 2005. Pour le Préfet et par délégation Le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES CHOTTIN" sis 7, rue du Maréchal Foch à BALLAN MIRE et dont le siège social "SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE" est situé 6, rue de la Martinière, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 30 juin 2005 l'établissement secondaire de la SARL « LES POMPES FUNÈBRES DE VEIGNÉ » dénommé « POMPES FUNÈBRES CHOTTIN » situé 7, rue du Maréchal Foch à BALLAN-MIRÉ, et représenté par son gérant, M. Claude CHOTTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-116.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit au 29 juin 2011.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant agrément des organismes établissant la conformité des chambres funéraires

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'article D. 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D. 2223-84 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001, portant agrément des organismes établissant la conformité des chambres funéraires ;

VU la lettre du Directeur Technique et Développement de la société CETE APAVE nord-ouest, en date du 31 mai 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du premier juillet 2005 et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Les organismes compétents aux fins de procéder aux contrôles et visites de conformité

nécessaires dans le cadre des habilitations du domaine funéraire dans le département d'Indre-et-Loire, tant dans la partie technique que dans la partie publique des chambres funéraires, sont désignés ci-après :

BUREAU VERITAS 10, rue de la Tuilerie B.P. 618 37556 SAINT-AVERTIN CEDEX (Tél : 02.47.71.13.10)

APAVE CETE – APAVE NORD-OUEST 26, rue des Frères Lumière B.P. 50415 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX (Tél: 02.47.80.46.80)

SOCOTEC 16, boulevard Béranger B.P. 51635 37016 TOURS CEDEX 1 (Tél : 02.47.70.40.00)

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera remise respectivement aux organismes susvisés, agréés dans le département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2223-113 et D.2223-119 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

VU la circulaire DGS n° 2001-153 du 22 mars 2001 relative à l'agrément des véhicules funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001, portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport avant et après mise en bière ;

VU la lettre du Directeur Technique et Développement de la société CETE APAVE nord-ouest, en date du 31 mai 2005;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé à compter du premier juillet 2005, et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Les organismes compétents en matière d'exigences liées à l'hygiène générale du véhicule et dispositifs mécaniques divers, dans le cadre de la visite triennale, sont désignés ci-après :

BUREAU VERITAS 10, rue de la Tuilerie B.P. 618 37556 SAINT-AVERTIN CEDEX

(Tél: 02.47.71.13.10)

CETE – APAVE NORD-OUEST 26, rue des Frères Lumières B.P. 50415 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX (Tél : 02.47.80.46.80)

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera remise respectivement aux organismes susvisés, agréés dans le département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « ENTREPRISE TOURTAULT » sis au lieu dit « Les Landes » à ESVRES

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} juillet 2005, l'établissement secondaire de la S.A. « ENTREPRISE TOURTAULT » sise « Les Landes » à ESVRES (37320), représentée par M. Michel MOULIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2005.37.037.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 30 juin 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres .
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "ENTREPRISE TOURTAULT" sise 36, rue Saint Barthélémy à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} juillet 2005, la société anonyme « ENTREPRISE TOURTAULT » sise 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100), représentée par M. Michel MOULIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2005.37.036.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 30 juin 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FOUILLE ET GARREAU" sise "Les Petites Maisons" à LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} juillet 2005, l'habilitation n° 97.37.154, délivrée par arrêté préfectoral, en date du 18 septembre 1997 à l'entreprise "FOUILLE ET GARREAU" dont le siège social est sis "Les Petites Maisons" à LOCHES (37600) cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES NAZE Serge" 23, rue de la République à CHATEAU RENAULT

Aux termes d'un arrêté du 5 juillet 2005, L'entreprise « AMBULANCES NAZE Serge » sise 23, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110)

représentée par Monsieur Serge NAZE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,

Le numéro de l'habilitation est 2005.37.052.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 04 juillet 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire de l'entreprise "GRANGER" sise à SAVIGNE SUR LATHAN

Aux termes d'un arrêté en date du 12 juillet 2005, l'habilitation n° 02.37.065, délivrée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2002 à l'entreprise "GRANGER" dont le siège social est sis avenue de la Promenade à SAVIGNE SUR LATHAN (37340), cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim, Stanislas CAZELLES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 juin 2005 relative à la création, par transfert et extension, d'un hypermarché à l'enseigne "Champion", dont l'implantation est prévue Lieu-dit "La Loge", Cité Bellevue à Azay-le-Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay-le-Rideau, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 juin 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Le Mutant" implanté au Lieu-dit "La Petite Prairie", avenue du Général de Gaulle à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 juin 2005 relative à la création, dans un ensemble commercial situé Route de Château-La-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Caténa", sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 28 juin 2005 relative à la création, par transfert et extension, d'une station de distribution de carburants, annexée à un hypermarché à l'enseigne "Champion", dont l'implantation est prévue Lieu-dit "La Loge", Cité Bellevue à Azay-le-Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay-le-Rideau, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 29 juin 2005 relative à l'extension d'un magasin spécialité à l'enseigne CASTORAMA à Chambray les Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 12 juillet 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" implanté rue Pierre Maître, à Montlouis sur Loire, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis sur Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 12 juillet 2005 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Lapeyre", implanté 134, avenue Grand Sud à Chambray les Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 12 juillet 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté au lieu-dit "le Chapelet" à Luynes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Luynes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 12 juillet 2005 relative à la création, par reconstruction et extension, d'un

supermarché à l'enseigne "Super U" implanté 35, rue de Jemmapes à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise NR COMMUNICATION

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 03 mai 2005 présentée par la direction de N.R. COMMUNICATION, 232, avenue de Grammont à Tours, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 4 salariés chargés de la réception, par téléphone ou télécopie, des avis nécrologiques et de leur saisie en vue de leur publication, Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Tours, du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération générale des PME et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant qu'il est justifié de publier au plus tôt l'information relative aux obsèques, sauf à créer un préjudice aux familles et aux personnes intéressées qui ne recevraient pas l'information,

Vu l'avis favorable de la délégation unique en date du 27 mai 2005,

Considérant qu'il sera fait appel à des personnes volontaires,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de N.R. COMMUNICATION est autorisée, pour une durée de 1 an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés des opérations susmentionnées.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

ARTICLE 4 : M. le directeur de cabinet de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 30 Juin 2005

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI pour une intervention chez MICHELIN à Joué les Tours le dimanche 17 juillet 2005

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 16 juin 2005 présentée par la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Braye (41), tendant à obtenir pour le dimanche 17 juillet 2005, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 4 salariés chargés de procéder à la mise en place de tuyauteries dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours.

Après consultation du conseil municipal de Joué les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Après avis favorable du MEDEF Touraine,

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt total de l'atelier en question,

Considérant que cet arrêt est programmé par l'usine MICHELIN le 17 Juillet 2005 de 5H à 13H,

Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise PELOSI,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la société ARTHUR PELOSI est autorisée, pour les dimanches 17 juillet 2005, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 4 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100% de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2005 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'OPAC 37 tous les dimanches pendant un an.

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 14 juin 2005 présentée par la direction l'O.P.A.C. 37, 7, chemin de la Milletière à Tours, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 16 salariés (des communes d'Azay- lerideau, Ballan- Mire, Bourgueil, Chinon, Langeais, Loches, Richelieu) chargés de sortir des » locaux poubelles » les poubelles ou conteneurs en vue de leur ramassage entre 3 H et 5 H du matin, le lundi,

Après consultation des conseils municipaux d'Azay le Rideau, Ballan Miré, Bourgueil, Chinon, Langeais, Loches et Richelieu, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, de la CGPME, du MEDEF Touraine, et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Après avis favorables de MM. les maires de Bourgueil, Richelieu, Langeais, Azay le Rideau, Chinon, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

Considérant que les opérations de ramassage des ordures ménagères par les services municipaux ou autres, tôt le lundi matin, nécessitent leur assemblage préalable qui ne saurait se faire dans la nuit du dimanche au lundi sans causer une nuisance sonore importante aux « clients/locataires »,

Considérant ainsi que le rejet de la demande serait préjudiciable au public concerné (clients/locataires),

Considérant que le repos sera donné le samedi et la majeure partie du dimanche,

Considérant que les heures accomplies le dimanche seront majorées de 75%,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de l'O.P.A.C. 37 est autorisée, pour une durée d'un an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux 16 salariés, chargés des opérations susmentionnées.

ARTICLE 2 : La programmation des heures de travail du dimanche devra respecter les dispositions de l'article L.220-1 du code du travail relatives au droit des salariés à bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

ARTICLE 4 : M. le directeur de cabinet de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 04 juillet 2005 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002, les membres de l'observatoire départemental de l'équipement commercial réunis le 1^{er} avril 2005 ont approuvé le schéma de développement commercial dont le périmètre correspond à l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Ce document est mis à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire – dans les locaux de la direction des actions interministérielles situés rue de Buffon – ainsi que dans les sous-préfectures de Loches et Chinon

Il sera en outre mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée.

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 6O à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).
- 2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :

. les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- . la couverture maladie universelle complémentaire des exploitants agricoles assujettis au régime fiscal réel (article R 861-13 du code de sécurité sociale)
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)
- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 3O juillet 1979)
- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22)
- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Professionnels de santé et écoles de formation d'auxiliaires médicaux

- autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique articles L. 4131.2 et L. 4141.4),
- autorisation de remplacement des professionnels de santé par des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)
- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n°93.221 du 16 février 1993),
- autorisation de remplacement des directeurs de laboratoire d'analyse bio-médicale (décret du 4 novembre 1976 modifié)
- délivrance d'équivalence de diplômes de santé (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)
- autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)
- dispense de scolarité des masseurs kinésithérapeutes étrangers (décret du 29 mars 1963 modifié)
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux
- présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin (arrêté du 3 décembre 1980 modifié)
- présidence du jury d'admission dans les écoles de formation d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide

- soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)
- constitution et présidence des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation des professionnels de santé (arrêté du 19 janvier 1988 modifié)

Officines de pharmacie

- autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16)
- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3)

Laboratoires d'analyse médicale

- autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)

Installations radiologiques

- agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3).

Transports sanitaires terrestres et aériens

- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien
- organisation de la garde des entreprises de transport sanitaire terrestre

Gestion du personnel

- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes

Santé Environnementale

- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24).
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
- . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
- . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature);
- . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) :
- . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)

Action Sociale

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
- . notification de rejet (conditions légales non remplies),
 - . notification de dossier incomplet,
 - . notification de dépôt de dossier complet,
- . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,

- . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
- agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

Procédures du contentieux de l'incapacité

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation est exercée par :

- Mme Lucette HEISSLER, secrétaire adjointe de la CDES
- Mme Nathalie DIAKITE, secrétaire adjointe de la COTOREP

pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

Hospitalisations psychiatriques sans consentement – Hospitalisations sur demande d'un tiers

Information du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile de la personne hospitalisée et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'implantation de l'établissement sur les données nominatives de la personne hospitalisée et de celle qui a demandé l'hospitalisation (Code la Santé Publique : article L.3212-5).

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
 - . autorisation de congés des directeurs;
- . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
- . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
 - . contrôle de légalité de marchés publics.
- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :
- a) les décisions budgétaires (budget décisions modificatives fixation des dotations globales et des tarifs de prestations).
- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui

est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian RASOLOSON Directeur Adjoint de l'Action Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M. Christian RASOLOSON, la délégation de signature est exercée par :

M. Emile DRUON, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale.

Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme Chantal CHEVET, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et sociale

Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

M Jean-Luc DUPONCHEL, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,

M. Mathias HOAREAU, Conseiller Technique en travail social.

M Julien LAUMIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

M Rodolphe LEPROVOST, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme Michèle ROBERT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,

Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, Martine TALAZAC pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,

MMmes Michèle ADAMSKI et Dominique IZACARD, pour la commission de réforme,

Mme Lucette HEISSLER, secrétaire adjointe de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité

Mme Marie-Françoise GROSJEAN pour les commissions administratives paritaires départementales compétentes pour le personnel hospitalier

Mme Isabelle GERS-DUBREUIL pour la présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et la délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 août 2005 Le préfet, Gérard MOISSELIN

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audovisuel"

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle .

VU la délibération du Conseil régional du Centre du 23 juin 2005 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le Cinéma et l'Audiovisuel » est créé entre la Région et l'Etat. L'agence reprend dans ses missions l'intégralité des activités de l'association «Atelier de Production Centre Val de Loire (APCVL)» et l'activité cinématographique des véhicules de projection "Cinémobiles" de l'association «Agence Développement Artistique, Touristique et Culturel (ADATEC)».

ARTICLE 2 : Les apports, mises à disposition de biens, ainsi que les transferts de personnels de l'«Atelier de Production Centre Val de Loire (APCVL)» et afférents à l'exploitation des «Cinémobile» pour l'«Agence de Développement Artistique, Touristique et Culturel (ADATEC)» interviendront à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le17 août 2005 Le Préfet, Gérard MOISSELIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil et Formation Dite AFTAM C P H - Section INSERTION

CHAPITRE 46-81 Article 62 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique; VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centre du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 30 juillet 2005;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2005 qui n'ont pas fait l'objet d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM en réponse le 8 juillet 2005, dans le cadre de la procédure contradictoire;

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION INSERTION sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65400€	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	324982€	737 381,00€
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	346999€	
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	688 309,22€	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	688309,22€
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Résultat de l'exercice N-2		49071,78€

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat de l'exercice précédent :

- compte 110 excédent pour un montant de 49 071,78 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'AFTAM - SECTION INSERTION est fixée à SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS VINGT DEUX CENTIMES.

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12^{ème} de la dotation globale de financement est égale à : 57 359, 10 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à TOURS, le 22 août 2005 Le Préfet d'Indre et Loire Gérard MOISSELIN ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil et Formation AFTAM - SECTION CADA

CHAPITRE 46-81 Article 64 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 :

le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la

gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique; VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 30 juillet 2005,

VU le courrier transmis le 2 Novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2005 dans le cadre de la procédure contradictoire, la réponse en date du 20 juillet 2005 de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65950€	

	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	323 2222€	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
		448368€	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	694 137,44€	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe 3		694 137,44 €
	Produits financiers et produits non	0€	
	encaissables		
·	Résultat de l'exercice N-2		143 402,56€

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat de l'exercice précédent :

- compte 110 pour un montant de 143 402,56 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à SIX CENT QUATRE VINT QUATORZE MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à TOURS, le 22 août 2005 Le Préfet d'Indre et Loire Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2005 Association Accueil ET Formation Agence SONACOTRA - SECTION CADA

CHAPITRE 46-81 Article 64 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et

aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte SONACOTRA, sis 10 rue du Chemin Vert à Joue les Tours (37300),

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 30 juillet 2005,

VU le courrier transmis le 28 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Agence SONACOTRA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2005 dans le cadre de la procédure contradictoire, la réponse en date du 20 juillet 2005 de l'Agence SONACOTRA,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Agence sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48000€	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	204 <i>6</i> 92,80€ 140 <i>5</i> 00€	509 262,80 €
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	482 <i>9</i> 73,96€	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	482973,96€
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Résultat de l'exercice N-2		26288,84€

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise partielle du résultat de l'exercice précédent :

- compte 110 pour un montant de 26 288,84 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Agence SONACOTRA - SECTION CADA est fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 22 août 2005

Le Préfet d'Indre et Loire Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, susvisée est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.296 - RACING LA RICHE TOURS LA RICHE

37.S.855 - HANDI-VOL ULM JOUE LES TOURS

37.S.856 - A.S. MONTS JUDO-JU-JITSU MONTS

37.S.858 - CLUB DE TIR A L'ARC DE CHAUMUSSAY CHAUMUSSAY

37.S.859 - UNION SPORTIVE RENAUDINE CYCLISME CHATEAU RENAULT

37.S.860 - CLUB PONGIS

CLUB PONGISTE DE VEIGNE VEIGNE

37.S.861 -

CENTRE D'ETUDE SUR LES ARTS MARTIAUX AZAY LE RIDEAU

37.S.862 -LIGUEIL PETANQUE CLUB LIGUEIL

37.S.863 -CLUB OLYMPIQUE LA RICHE LA RICHE

37.S.864 -SPHERE TOURS

37.S.865 -UNION GYMNIQUE MASCULINE 37 TOURS

37.S.866 - HAND BALL CLUB D'AZAY SUR CHER AZAY SUR CHER

37.S.867 -UNION SPORTIVE DE TOURS TIR A L'ARC TOURS

37.S.868 -CLUB ECHECS DE BOURGUEIL BOURGUEIL

37.S.869 -AMICALE PONGISTE DE SAINT SENOCH SAINT SENOCH

37.S.870 -ARTS MARTIAUX MONTLOUISIENS MONTLOUIS SUR LOIRE

37.S.871 -A.S. MONTS BOXE MONTS 37.S.872 -GV SPORT DÉTENTE LANGEAIS LANGEAIS

37.S.873 -SAINT CYR TOURAINE HANDBALL SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 23 août 2005

Pour le Préfet,

Par délégation,

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Pour le Directeur Départemental,

Par délégation,

L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION concernant la modification d'affectation en sections d'inspection du travail

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 1993 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail à compter du 1^{er} juillet 2004;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail affecté en 1ère section d'inspection depuis le 1^{er} mai 2001, conserve la responsabilité de la 1^{ère} section d'inspection.

Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, est affectée en 2ème section d'inspection en remplacement de Mme Gisèle VERSINI.

M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail, est affecté en 3^{ème} section d'inspection en remplacement de Mme Laurence JUBIN.

Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail, est affectée en 4^{ème} section d'inspection en remplacement de M. Bernard LUTTON.

ARTICLE 2 : Dispositions en cas d'indisponibilité des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence de M Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section, l'intérim sera assuré :

par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la $2^{\text{ème}}$ section.

ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia

ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4ème section

- En cas d'absence de Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, l'intérim sera assuré :

par M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail de la 3ème section,

ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4ème section,

ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1ère section

- En cas d'absence de M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail de la 3ème section, l'intérim sera assuré :

par M. Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4ème section.

ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la lère section.

ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2ème section,

- En cas d'absence de Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail de la 4ème section, l'intérim sera assuré :

par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail de la 1ère section.

ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence de celle-ci, par M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail de la 3ème section,

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 22 août 2005 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 16 août 2005 Guillaume SCHNAPPER

ne SCHNAPPER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

AVENANT N°4 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la composition de la CO.TO.REP;

Vu la demande en date du 20 juillet 2005 de la l'Association Nationale d'Action et d'Insertion Sociale (A.N.A.I.S.);

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit par la nomination de :
- i) M. Alain MEYNIEL en qualité de suppléant en remplacement de Mme Marie DECAEN, représentant l'Association Nationale d'Action et d'Insertion Sociale (A.N.A.I.S.).
- ARTICLE 2 : Cette nomination est opérée jusqu'au 31 mai 2007 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 27 juillet 2005 Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 235-13;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la proposition du Président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2005 ;

CONSIDERANT que M. Alain MARNAY ayant démissionné du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il ne peut plus siéger à ce titre au sein de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire;

CONSIDERANT que M. Gilles BASTARD a démissionné de son siège au sein de la commission technique départementale de la pêche;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2004 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire est modifié, ainsi qu'il suit :

- « La composition de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ou son représentant ;
- M. Joël GALLAND et M. François PEYROT, en qualité de membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Philippe BOISNEAU et M. Sébastien BOUGAULT, en qualité de membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons ;
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant ».

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1^{er} juin 2004 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 mai 2005 Le Préfet d'Indre et Loire, Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture au titre de l. 431-6 du code de l'environnement par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet d'Indre-et-Loire.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, L. 432-2, L. 432-5, L. 432-10, L. 432-11, L. 432-12 et R. 431-7 à R. 431-44;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la dite loi ;

VU la demande du président de la fédération de l'Indreet-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 juin 2000, à l'effet de régulariser la pisciculture qu'il exploite sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes;

VU la notice d'impact jointe à la demande;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature, émis dans sa séance du 16 décembre 2003 ;

VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 28 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la pisciculture exploitée par le président de la fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique a été créée avant le 1^{er} janvier 1986 et bénéficie donc des dispositions de l'articles R. 431-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président de la fédération départementale d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à exploiter une pisciculture en eaux libres sur le cours de la rivière la « Ramberge » sur la parcelle cadastrée D 86 sur la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES.

ARTICLE 2 - La pisciculture est destinée à la production de black-bass, de gardons et de tanches (l'introduction de toute autre espèce dans la pisciculture est interdite), à des fins de repeuplement. La production maximale autorisée est de 2 t/an.

ARTICLE 3 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de régularisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un dispositif permanent de clôture empêchant la libre-circulation du poisson entre les eaux de la pisciculture et celles avec lesquelles elle est en communication sera installé. Il sera composé de grilles

permanentes dont l'espacement entre les barreaux est inférieur ou égal de moins de 10 millimètres. Les dispositifs de pêcherie existants seront transformés en filtres à paille.

ARTICLE 5 - Le nourrissage des poissons est artificiel (apport de poissons et de fourrages).

ARTICLE 6 - La capture du poisson se fera au moyen de sennes et d'épuisettes, en amont des filtres à pailles remplaçant les pêcheries actuelles.

ARTICLE 7 - Un débit minimal de 25 l/s(correspondant au dixième du module) sera maintenu dans le cours d'eau la « Ramberge ».

ARTICLE 8 - La vidange s'effectuera suivant les prescriptions suivantes :

- les opérations de vidange n'auront pas lieu entre le 15 novembre et le 15 février ;
- les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;
- le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau ;
- à tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni - à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 232-2 du code rural;
- les vidanges se feront de façon lente et progressive. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus :
- durant la vidange, les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- Matières en suspension : 1 g/l
- Ammonium (NH4): 2 mg/l

la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/l ;

un suivi de la qualité de l'eau pourra être imposé par le préfet :

- le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 232-5 du code rural.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées ou des méthodes d'élevage piscicole pratiquées seront déclarées au préfet.

ARTICLE 11 - Le changement de titulaire devra faire l'objet d'une demande conjointe du permissionnaire et du postulant auprès du préfet.

ARTICLE 12 - En cas de retrait d'autorisation ou si celle-ci n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de remettre en état les lieux.

ARTICLE 13 - La présente autorisation est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre (notamment les dispositions relatives à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, aux déclarations de fouilles).

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature et le maire de SAINT-OUEN-LES-VIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 février 2005 Le Préfet d'Indre-et-Loire, Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture au titre de L. 431-6 du code de l'environnement par M. MARTIAL COCHET

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, L. 432-2, L. 432-5, L. 432-10, L. 432-11, L. 432-12 et R. 231-7 à R. 231-44;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU la demande de M. Martial COCHET, en date du 2 mars 2004 à l'effet de renouveler l'autorisation de pisciculture délivrée le 8 juillet 1966 sur l'étang de Radoi situé sur la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINE; VU les pièces jointes à la demande;

VU l'avis du président de la fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mai 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature, émis dans sa séance du 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la pisciculture exploitée par M. Martial COCHET ne présente pas d'inconvénient pour les autres peuplements piscicoles ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martial COCHET est autorisé à exploiter une pisciculture en eaux libres sur le cours de la rivière « la Choisille de Rouziers » sur les parcelles cadastrées C 222 et C 85 situées sur la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINE.

ARTICLE 2 - La pisciculture est destinée à la production de tanches, de carpes, de gardons, de brochets et de sandres (l'introduction de toute autre espèce dans la pisciculture est interdite) à des fins de valorisation touristique. La production maximale autorisée est de 50 kg/an de carnassiers et de 400 kg/an de poissons blancs.

ARTICLE 3 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de renouvellement en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un dispositif permanent de clôture empêchant la libre-circulation du poisson entre les eaux de la pisciculture et celles avec lesquelles elle est en communication sera installé. Il sera composé de grilles permanentes dont l'espacement entre les barreaux sera inférieur ou égal de moins de 10 millimètres. La grille à l'amont du plan d'eau devra être installée dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'élevage sera de type extensif. Il ne fera l'objet d'aucune distribution d'aliments, d'aucun ajout de produits phytosanitaires ou pharmaceutiques.

ARTICLE 6 - La capture du poisson se fera à l'aide de lignes et de filets. En application de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes doit avoir acquitté la taxe piscicole, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 436-2 du code de l'environnement ou d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 7 - Un débit minimal de 6 l/s(correspondant au dixième du module) sera maintenu dans le cours d'eau le « Choisille de Rouziers ».

ARTICLE 8 - La vidange s'effectuera tous les trois ans suivant les prescriptions ci-après :

les opérations de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de

descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;

le service chargé de la police de l'eau sera informé, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau ;

à tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.232-2 du code rural;

le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus ;

durant la vidange, les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension : 1 g/l
- Ammonium (NH4) : 2 mg/l

la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/l;

un suivi de la qualité de l'eau pourra être imposé par le préfet ;

le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.232-5 du code rural.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées ou des méthodes d'élevage piscicole pratiquées seront déclarées au préfet.

ARTICLE 11 - Le changement de titulaire devra faire l'objet d'une demande conjointe du permissionnaire et du postulant auprès du préfet.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FFait à TOURS, le 4 février 2005 Le Préfet d'Indre-et-Loire, Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu les dispositions du livre I – titre III du code rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une association foncière de remembrement sur la commune du PETIT-PRESSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement de la commune du PETIT-PRESSIGNY,

Vu la démission de M. Emile BAUDET,

Vu la désignation de M.Bernard REVEILLERE, par la chambre d'agriculture,

Vu la radiation de Monsieur Régis BRETON,

Vu la délibération du conseil municipal du PETIT-PRESSIGNY en date du 8 juin 2005 désignant un nouveau membre propriétaire en la personne de Monsieur Francis VILLERET,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau de l'association foncière de remembrement du PETIT-PRESSIGNY, dont le siège est la mairie du PETIT-PRESSIGNY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le maire du PETIT PRESSIGNY.

M. le délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard LELIEVRE - LE PETIT PRESSIGNY

M. Roger MARIN - LE PETIT PRESSIGNY

M. Francis VILLERET - LE PETIT PRESSIGNY

M. Bernard BARDON - LE PETIT PRESSIGNY

M. Philippe ROYER - LE PETIT PRESSIGNY

M. Bernard REVEILLERE - LE PETIT PRESSIGNY

ARTICLE 2 : M. le trésorier de PREUILLY-SUR-CLAISE est le receveur de l'association foncière.

ARTICLE 3: MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du PETIT PRESSIGNY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 1er août 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant application du régime forestier dans une parcelle de terrain appartenant à la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS (lieudit « la Guignardière »)

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1980 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (30,1650 ha) situées sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours,

VU la délibération du conseil municipal de Chambrayles-Tours en date du 25 mars 2004 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle de terrain d'une superficie de 9,6955 ha située sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts du centre-ouest en date du 19 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la commune de Chambray-les-Tours sollicite, par délibération municipale en date du 25 mars 2004, l'intégration d'une parcelle de terrain de 9,6955 ha à la forêt communale et d'y appliquer le régime forestier, portant ainsi la superficie totale à 39,2503 ha, SUR proposition du directeur départemental de

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrée section BM n° 123, commune de Chambray-les-Tours, lieudit « la Guignardière », pour une surface de 9,6955 ha et propriété de la commune de Chambray-les-Tours.

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de Chambray-les-Tours, relevant du régime forestier, est modifiée comme suit :

1/ surface, déjà sous régime forestier, constituée des parcelles suivantes :

TERRITOIRE COMMUNAL : CHAMBRAY-LES-TOURS (37) PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE : commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance (ha)	Soumission au régime forestier
D	7	Le bois de Chambray	2,0307	AP 26 juin 1980
D	8	Le bois de Chambray	1,2634	idem
D	11	Le bois de Chambray	0,3525	idem
D	12	Le bois de Chambray	0,3260	idem
D	23	Le bois de Chambray	2,6670	idem
D	24	Le bois de Chambray	4,0560	idem
D	25	Le bois de Chambray	0,2830	idem
D	26	Le bois de Chambray	0,8795	idem
D	27	Le bois de Chambray	4,0840	idem
D	28	Le bois de Chambray	3,0135	idem
D	29	Le bois de Chambray	2,4060	idem
D	30	Le bois de Chambray	2,9795	idem
D	31	Le bois de Chambray	2,8650	idem
D	276	Le bois de Chambray	2,9589	idem
		Total	30,1650	·

2/ surface à inclure, par application de l'article 1^{er} du présent arrêté : 9,6955 ha.

La surface totale de la forêt communale relevant actuellement du régime forestier est portée à 39,2503 ha comprenant :

- les parcelles citées dans l'arrêté du 26 juin 1980 ayant subi, depuis 1980, une modification de numérotation après révision du cadastre de Chambray-les-Tours,
- la parcelle BM n° 123,

dont la liste est établie comme suit

Section	<u>Parcelle</u>	Lieudit	Contenance
			(ha)
AX	7	Le bois de Chambray	6,1177
AX	29	Le bois de Chambray	2,9372
AX	30	Le bois de Chambray	4,3472
AX	31	Le bois de Chambray	0,2774
AX	32	Le bois de Chambray	0,8350
AX	33	Le bois de Chambray	4,0118
AX	68	Le bois de Chambray	2,9370
AX	69	Le bois de Chambray	2,4065
AX	70	Le bois de Chambray	2,8686
AX	71	Le bois de Chambray	2,8164
		Surface	29,5548
BM	123	La Guignardière	9,6955
		Surface totale	39,2503
	AX	AX 7 AX 29 AX 30 AX 31 AX 32 AX 33 AX 68 AX 69 AX 70 AX 71	AX 7 Le bois de Chambray AX 29 Le bois de Chambray AX 30 Le bois de Chambray AX 31 Le bois de Chambray AX 32 Le bois de Chambray AX 33 Le bois de Chambray AX 68 Le bois de Chambray AX 69 Le bois de Chambray AX 70 Le bois de Chambray AX 71 Le bois de Chambray AX 71 Le bois de Chambray Surface BM 123 La Guignardière

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1980 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national des forêts du centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chambray-les-Tours et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 5 août 2005 Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, P/O Le chef de l'unité forêt-nature, signé: Jean-Luc VIGIER

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 :

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 139 du 9 février 2005 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 139 du 9 février 2005 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 139 du 9 février 2005 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25 mai 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

AVENANT N° 139 du 9 février 2005 à la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire Cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les salaires et accessoires du salaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 pour la cueillette des légumes et des petits fruits effectuée dans le département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit. (Voir annexe jointe).

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Ont, après lecture, signé:

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-C.R.) Roland TRIOLET
- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA) Nicolas STERLIN
- Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. : non signataire
- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : non signataire

- Pour la Section d'Indre et Loire du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.: Pas venu signer. Se dit non concerné par cet avenant du fait qu'il n'y a pas de cadres dans cette profession
- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE : adhésion Yves MARINIER
- Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT Jean Marie VASH

TRAVAUX DE CUEILLETTE DES ASPERGES, RADIS, FRAISES, PETITS POIS ET

HARICOTS EFFECTUES DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

(Convention Collective de Travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'I§L)

REMUNERATIONS APPLICABLES A COMPTER DU $1^{\rm ER}$ JANVIER 2005

1°) CUEILLETTE DES ASPERGES : Le salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières occupés exclusivement aux travaux de cueillette des asperges est fixé au SMIC.

2°) CUEILLETTE DES RADIS : les 10 bottes 1 € Dans tous les cas, il s'agit de bottes d'un poids défini selon la formule : 3 bottes au Kg.

3°) CUEILLETTE DES FRAISES:

- 10 paniers parés de 250 gr.	- couvert	1,71 €
	- de plein champ	1,64 €
- 10 paniers parés de 500 gr.	-couvert	2,55 €
	- de plein champ	2,48 €
- 10 paniers parés de 1 kilo, de	e plein champ	4,01 €
- Plateau de 3 kgs composé	de 12 corbeilles no	n parées,
les 10 kgs		4,93 €
- Fraises à confitures, les 10 l	cilos	3,64 €
4°) CUEILLETTE DES PET	ITS POIS : (salaires	fixés au
01/05/04)		
- les 10 kilos		2 75 €

5°) CUEILLETTE DES HARICOTS VERTS, les 10 kilos (salaires fixés au 01/05/04)

verts (60 à 70 % d'extra-fins, quelle que soit la période à laquelle s'effectue la récolte)
- à écosser et mange-tout
6,18 €
3,09 €

VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE

Nourriture - par jour : 9,19 € - petit déeuner : 1,37
€ - déjeuner : 4,60 € - dîner : 3,22 €
Logement - par jour : 1,30 €

(* SMIC au 01.07.2004) : 7,61 €

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux de cueillette à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux

prescriptions réglementaires ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

Les conditions d'emploi autres que celles prévues cidessus sont celles fixées par la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et d'Elevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, notamment en ce qui concerne :

- les majorations de salaires pour heures du dimanche ou pour heures supplémentaires (Articles 26 et 27);
- le paiement aux ouvriers occasionnels et saisonniers rémunérés au temps ou à la tâche d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée sur la base de 1/9ème ou 11,11 % du salaire brut de l'intéressé qui s'ajoute au-dit salaire brut quelle que soit la durée ou les intermittences du travail (Article 43 paragraphe 4 dernier alinéa);
- l'indemnisation de tous les jours fériés légaux lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'Entreprise et que le salarié est présent la veille et le lendemain sauf absence autorisée ou justifiée. Toutefois, lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jours fériés versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total 3 % du montant total du salaire payé (Article 45).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - Boîte Postale 4111 - 61 Avenue de Grammont - 37041 TOURS CEDEX 1 -

Tél. 02.47.70.82.71- Fax. 02.47.70.82.89

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

VU l'article R 241-21 du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément des secteurs médicaux présentée par le Président du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor, 2 rue de la Pléiade – 37400 Amboise, reçue le 31 janvier 2005,

VU les avis de la commission de contrôle et des médecins du travail exerçant dans les secteurs,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 11 mars 2005,

VU les mises en conformité demandées par courrier du 07 avril 2005.

VU les engagements précis et datés de mise en conformité de la part du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches - Montrésor, notifiés par courrier du 02 mai 2005,

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les secteurs médicaux constitués au sein du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor, les limites géographique et professionnelle sont définis en annexe 1.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter du $1^{\rm er}$ avril 2005.

ARTICLE 3 : Le Président du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor adressera, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un bilan des actions conduites au titre de ses engagements.

ARTICLE 4 : Si à l'issue de cette période d'un an, et au vu du bilan visé à l'article 3 de la présente décision, le service de santé au travail satisfait à ses obligations, un agrément de 5 ans lui sera accordé.

ARTICLE 5 : Le médecin inspecteur régional du travail de la région Centre, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Jean de la Ruelle, le 18 mai 2005 Daniel JEANTELET

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément des secteurs médicaux présentée par le Président du service interentreprises de prévention et de santé au travail (SIPST), 19 rue Edouard Vaillant – 37038 Tours cedex, reçue le 1^{er} février 2005,

VU les avis de la commission de contrôle et des médecins du travail exerçant dans les secteurs.

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 11 mars 2005,

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indreet-Loire,

DECIDE

Article 1er : L'agrément des secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein du service interentreprises de prévention et de santé au travail est reconduit :

- ✓ Tours
- ✓Tours-nord
- ✓ Chambray-les-Tours
- ✓ Saint Avertin
- ✓ Saint Pierre des Corps

Les limites géographiques de ces secteurs sont précisées dans le dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément accordé pour cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2005, devra, à son expiration, faire l'objet d'une demande de renouvellement.

ARTICLE 3: Le Président du service interentreprises de prévention et de santé au travail adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 4 : Le médecin inspecteur régional du travail de la région Centre, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Saint-Jean de la Ruelle, le 30 mars 2005 Daniel JEANTELET

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU la demande reçue le 31 janvier 2005 formulée par le Président du service de santé au travail SAN.T.BTP 30, rue François Hardouin – 37071 Tours cedex 2, aux fins d'être habilité à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base :

⇒d'Indre-et-Loire,

⇒du Loir-et-Cher,

⇒du Cher et du Loiret.

VU la décision d'agrément des secteurs médicaux en date du 18 mai 2005,

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base.

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires,

VU l'avis de la commission de contrôle,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 11 mars 2005.

DECIDE

ARTICLE 1er : Le service de santé au travail SAN.T.BTP est habilité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2005 à assurer la surveillance médicale de travailleurs des entreprises adhérentes appelées à intervenir dans les installations nucléaires de base :

⇒d'Indre-et-Loire,

⇒du Loir-et-Cher, ⇒du Cher et du Loiret.

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans le cadre du fonctionnement du service et susceptible d'affecter les conditions d'exercice soumises à l'habilitation devra être aussitôt notifiée par le service médical au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui s'assurera que les conditions d'habilitation sont toujours remplies compte tenu des modifications intervenues.

ARTICLE 3 : Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Jean de la Ruelle, le 18 mai 2005 Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le directeur régional délégué, Emmanuel DUHEM

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

Vu l'article R 241-21 du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément des secteurs médicaux présentée par le Président du service de santé au travail SAN.T.BTP 30, rue François Hardouin – 37071 Tours cedex 2, reçue le 31 janvier 2005,

VU les avis de la commission de contrôle et des médecins du travail exerçant dans les secteurs,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 11 mars 2005,

VU les mises en conformité demandées par courrier du 31 mars 2005,

VU les engagements précis et datés de mise en conformité de la part du service de santé au travail SAN.T.BTP, notifiés par courrier du 03 mars 2005,

Après demande d'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein du service de santé au travail SAN.T.BTP :

- ⇒Secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire,
- ⇒Secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics du Loir-et-Cher,
- ⇒Secteur nucléaire Indre-et-Loire (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base,

⇒Secteur nucléaire Loir-et-Cher (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base.

⇒Secteur nucléaire Cher et Loiret (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base.

Les limites géographiques de ces secteurs sont précisées dans le dossier de demande d'agrément.

La définition de la compétence professionnelle bâtiment—travaux publics à partir de la nomenclature d'activité et de produits de 1992 (code NAF) est indiquée en annexe.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter du $1^{\rm er}$ avril 2005.

ARTICLE 3 : Le Président du service de santé au travail SAN.T.BTP adressera, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un bilan des actions conduites au titre de ses engagements.

ARTICLE 4 : Si à l'issue de cette période d'un an, et au vu du bilan visé à l'article 3 de la présente décision, le service de santé au travail satisfait à ses obligations, un agrément de 5 ans lui sera accordé.

ARTICLE 5 : Le médecin inspecteur régional du travail et la main-d'œuvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Jean de la Ruelle, le 18 mai 2005 Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le directeur régional délégué Emmanuel DUHEM

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée par la Nouvelle République du Centre Ouest, 232 avenue de Grammont – 37048 Tours cedex 1 et reçue le 02 mars 2005.

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 22 février 2005,

VU l'avis du médecin du travail de l'entreprise en date 18 février 2005,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 02 avril 2005,

VU les mises en conformité demandées par courrier du 25 avril 2005,

VU les engagements précis et datés des mises en conformité notifiés par courrier du 07 juillet 2005,

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément du service de santé au travail de l'entreprise la Nouvelle République du Centre Ouest, 232 avenue de Grammont – 37048 Tours cedex 1est reconduit à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 2 : Ce nouvel agrément, accordé pour une durée de un an, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Article 3: Le chef d'entreprise adresse, chaque année à l'inspecteur du travail, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité d'entreprise, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le comité d'entreprise.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4: Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Jean de la Ruelle, le 1^{er} août 2005

Pour Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint du travail,

Lucien RENUCCI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 05-D-15 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 :

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de

la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code :

VU l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

VU l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 5 juillet 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 7 juillet 2005

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,43 % en soins de suite y compris mesure ciblée pour la médicalisation

1,10 % en réadaptation fonctionnelle y compris mesure ciblée pour la médicalisation

1,10 % en psychiatrie hors mesure ciblée pour les alternatives à l'hospitalisation complète

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des tarifs de prestations

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1^{er} mars 2005 :

1°) Soins de suite :

Prix de journée (PJ): + 1,46 %
Forfait pharmacie (PHJ): + 1,47 %
Forfait d'entrée (ENT): + 1,10 %
Supplément surveillance du malade (SSM): + 0 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO): + 1,46 %
Supplément PMSI (PMS): + 1,10 %
Transport de produits sanguins (TSG): + 1,10 %

2°) Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Prix de journée (PJ): + 1,10 %
Forfait pharmacie (PHJ): + 1,10 %
Forfait d'entrée (ENT): + 1,10 %
Frais de séance de soins (SNS): + 1,10 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO): + 1,10 %
Supplément PMSI (PMS): + 1,10 %
Transport de produits sanguins (TSG): + 1,10 %

3°) Psychiatrie:

Prix de journée (PJ) : + 1,10 % Forfait pharmacie (PHJ) : + 1,10 % Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 % Forfait afférent aux frais de sécurité (FSY) : +1,10 % Supplément PMSI (PMS): +1,10 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,10 %

Transport de produits sanguins (TSG): +1,10 %

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 8 juillet 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 05-37-04 modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du centre hospitalier intercommunal AMBOISE-CHÂTEAU-RENAULT

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé :

VU l'arrêté n° 04-37-04 en date du 06 février 2004 de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise.Château-Renault ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Amboise en date du 27 novembre 2003 ;

VU la lettre du directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault en date du 23 décembre 2003;

VU la lettre de monsieur le Président de l'union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire en date du 16 juin 2005;

Sur proposition de madame le directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault:

Représentants des usagers :

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Albin POIRIER

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Intercommunal Amboise.Château-Renault est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président :

- Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise Représentants le conseil municipal de la commune d'Amboise :

- Monsieur Michel NYS
- Madame Chantal ALEXANDRE

Représentant le conseil municipal de la commune de Château-Renault :

- Monsieur Michel COSNIER
- Monsieur Georges VEAUTE
- Madame Madeleine DELAFOND

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Raymond LANCELIN

Représentant désigné par le conseil régional :

- Madame Isabelle GAUDRON

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacqueline AUGE, présidente
- Docteur Mohamed WEHBI, vice-président
- Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET
- Docteur Khalil FARAH

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Evelyne TORRACINTA

Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Martine COBOLET
- Madame Agnès HAIMART
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

Personnalités qualifiées :

- Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

- Madame Catherine GIQUEL, représentante non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale
- Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

- Monsieur Gilles VERLEY

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Albin POIRIER

II -MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

 \sqrt{a} l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise. Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, 30 juin 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

SIGNE

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 05-D-19 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6131-1 et R 713-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er : le nombre de conférences sanitaires dans la région Centre est fixé à six.

ARTICLE 2 : le ressort territorial des conférences sanitaires correspond à la circonscription administrative de chaque département de la région Centre.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 4: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 10/08/2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE N° 2005 - 221-12 portant modification de la composition du comité interdépartemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher.

VU le code rural et notamment ses articles R 726-6 à R 726-19,

VU l'arrêté n° 2005-151-1 du 31 mai 2005 portant composition du comité interdépartemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

VU les propositions formulées par la Caisse de mutualité sociale agricole de Touraine (CMSA),

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 31 mai 2005, les dispositions du paragraphe intitulé « Représentants de la CMSA de Touraine » sont remplacées par les suivantes :

« Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Touraine :

Titulaires

Madame Delphine BESSE Les Mézières

41170 SAINT MARC DU COR

Monsieur Jean-Paul BOIRON Cidex 3926 La Treille 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY

Madame Chantal BOUGRIER Les Trois Chênes 37250 SORIGNY

Monsieur Gilbert BRUNET Glatigny 41270 RUAN SUR EGVONNE

Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Touraine (suite) :

Titulaires (suite) Madame Florence GALLAND Ferme de la Thilouardière 37600 BETZ LE CHATEAU

Madame Annie LEROUX 6 rue Vove Cidex 304 41500 VILLEXANTON

Monsieur Jean-Louis ROLQUIN 59 rue du Val de Loire 37190 VALLERES

Monsieur Jean VILLERET La Héronnière 37600 VERNEUIL SUR INDRE

Suppléants Madame Henriette BESSE 13 rue de la Garenne Quentine 37270 ATHEE SUR CHER

Monsieur Pascal CORMERY Le Château du Bois 37320 NEUVY LE ROY

Monsieur Serge ESTEVE 25 Grande Rue 37220 SAZILLY

Monsieur Jean-Claude GRIVEAU La Griveaudière 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE

Madame Nathalie JOUSSELIN Le Bois de Mont 41700 FRESNES

Monsieur José PELLETIER 187 route de Blois Cidex 878 41220 SAINT LAURENT NOUAN

Monsieur Claude SIMIER 7-9 rue du Cher 41400 FAVEROLLES

Madame Chantal VEDRENNE Vergers de Charlemagne Le Petit Bourreau 37300 JOUE LES TOURS »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Fait à Blois, le 9 août 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry BONNIER

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.

Dépôt légal :30 août 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 31 août 2005